

# Etat des lieux des législations concernant les cours d'eau non navigables et le pâturage

Projet Coopération Berges

Mars 2012

## 1° Arrêté royal du 5/08/1970 portant règlement général de police des COURS D'EAU NON NAVIGABLES CLASSÉS :

### Impose la pose de clôtures sur les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture

de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. **Art.8**

Sur proposition dûment motivée faite par le conseil communal avant le 1er août 1972 et sur avis de la députation permanente, l'ensemble du territoire d'une commune peut, par arrêté royal, être soustrait à l'application de cet article (AR 21/02/1972 art.1).

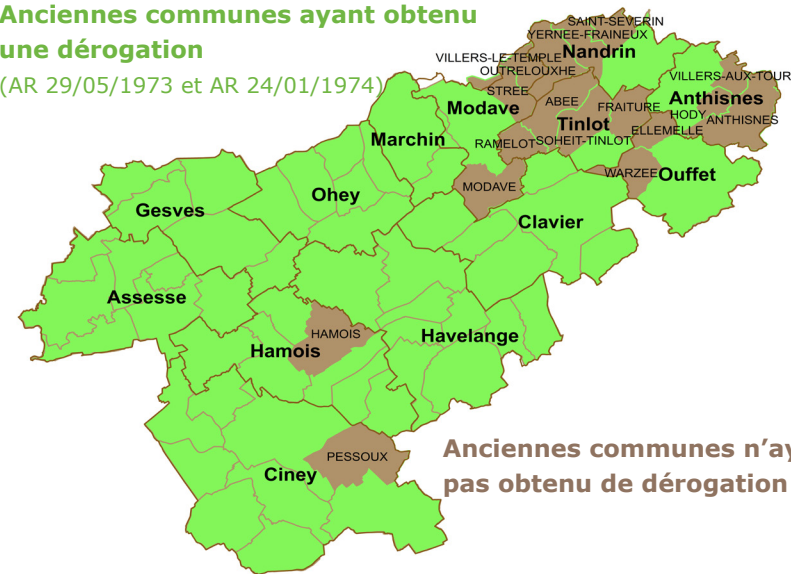
### Interdit: - la dégradation ou l'affaiblissement des berges, du lit ou des digues d'un cours d'eau



- l'obstruction des cours d'eau ou l'introduction d'objets ou de matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux
- de labourer, herser, bêcher ou ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus. **Art.10**

### Anciennes communes ayant obtenu une dérogation

(AR 29/05/1973 et AR 24/01/1974)



Anciennes communes n'ayant pas obtenu de dérogation

### Impose :

- de laisser passage aux agents de l'administration et aux autres fonctionnaires chargés d'exécuter les travaux.
- de subir les dépôts issus du curage (5 m de part et d'autre de la crête de berge) **Art.12**

Fonds européen agricole pour le développement rural :  
"l'Europe investit dans les zones rurales."



## Renseignements :

GAL Pays des Condruses

**Marc Wauthelet - Rue de la Charmille, 16 - 4577 Strée**

**marc.wauthelet@galcondruses.be**

GAL Tiges et Chavées

GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz

**Samuel Vander Linden - Rue d'Hubinne, 25 - 5360 Hamois**

**gal.berges@gmail.com**

Editeur responsable : Louis Beauvois

Photos : R. Dujardin, S. Vander Linden

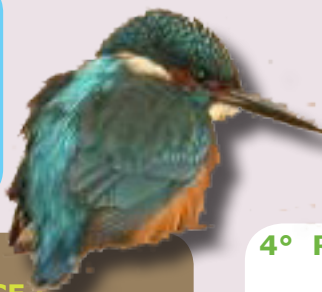
## 2° CODE de l'EAU (Livre II du Code de l'Environnement) :

**Abroge les dérogations de clôtures octroyées aux communes dans les zones de baignade et les zones d'amont désignées comme telles, l'accès du bétail y est interdit pendant toute l'année.** Art.R.114

(AGW 24/07/2003 art.9) *Aucune commune concernée sur le territoire des 3 GAL*

### En ZONE de CAPTAGE, zone de prévention rapprochée :

**Sont interdits :** les lieux de concentration d'animaux qui revêtent un caractère permanent (abreuvoir, auge, nourrissage, traite,...) et qui sont situés en dehors des bâtiments de l'exploitation. Art.R.166.1.5



### Concernant les FERTILISANTS et les EAUX de SURFACE :

**Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est interdit.** Art.R.193

Aucun dépôt de fumier au champ ne peut être implanté au point bas d'un creux topographique ni à moins de 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public. Cette distance pourra être réduite à 10 mètres si la topographie du lieu ou un dispositif spécifique rend impossible tout écoulement de jus vers ces points. Art.R.195

L'épandage de fertilisants est interdit à moins de six mètres d'une eau de surface. Cette distance de six mètres est déterminée à partir du bord supérieur de la berge ou du talus qui borde cette eau de surface. Art.R.202.1

## 3° Au sein du RÉSEAU NATURA 2000 (AGW 24/03/2011):

**Sont interdits :** Le labour de terres agricoles à moins de un mètre des crêtes de berge des fossés. Art.3.5

**Sont soumis à autorisation préalable : L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés,** aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum vingt-cinq pour cent du périmètre. Art.4.3

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau. Art.4.9

## 4° RÉGLEMENT EUROPÉEN CE 73/2009 (Art.149c): conditionnalité des aides

Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau devrait être appliqué à partir du 1er janvier 2010, au plus tôt, et du 1er janvier 2012, au plus tard.

### Evolutions attendues : conclusions du GT DGO3

**Transposition du règlement européen concernant les bandes tampons.**

**Levées de toutes les dérogations accordées aux anciennes communes en 1973.**

**Subvention partielle des clôtures et des abreuvoirs.**

## Etat des lieux des législations concernant les cours d'eau non navigables et le pâturage

### 1° AR du 5/08/1970 portant règlement général de police des COURS D'EAU NON NAVIGABLES CLASSÉS :

**Impose** : - la pose de clôtures sur les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75m à 1m mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5m au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. **Art.8** Sur proposition dûment motivée faite par le conseil communal avant le 1er août 1972 et sur avis de la députation permanente, l'ensemble du territoire d'une commune peut, par arrêté royal, être soustrait à l'application de cet article. **AR 21/02/1972 art.1**

- de laisser passage aux agents de l'administration et aux autres fonctionnaires chargés d'exécuter les travaux.

- de subir les dépôts issus du curage (5 m de part et d'autre de la crête de berge). **Art.12**

**Interdit** : - l'obstruction des cours d'eau ou l'introduction d'objets ou de matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

- de labourer, herser, bêcher ou ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

- la dégradation ou l'affaiblissement des berges, du lit ou des digues d'un cours d'eau.

- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus. **Art.10**

### 2° AGW du 17/10/2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau abroge les dérogations à l'obligation de clôturer :

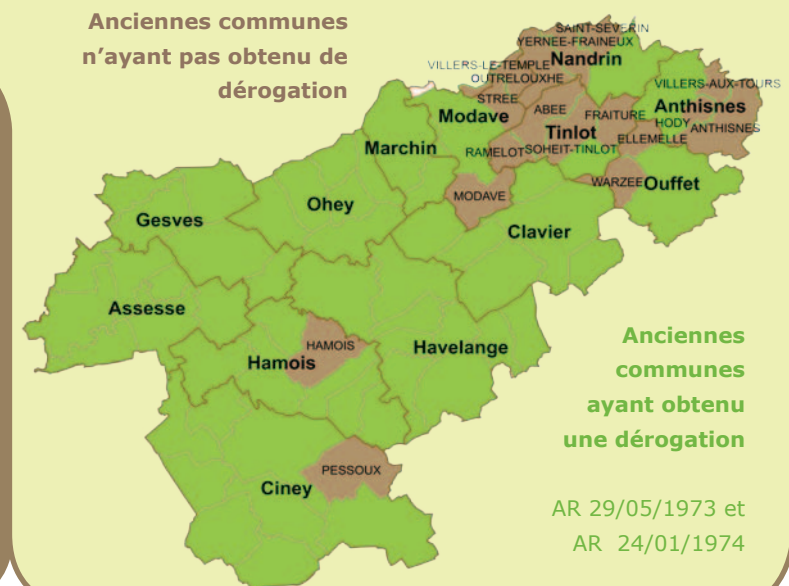
- au 1/01/2015 pour les terres situées dans un site **Natura 2000** ou dans une zone à enjeu spécifique désignée en raison du **risque d'eutrophisation d'eau de surface**. **Art.12**

- au 31/03/2014 en **zone de baignade ou d'amont** désignée comme telle, y compris le long des cours d'eau non navigables non classés. **Art.14**

- la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'1m mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75m pour les clôtures placées avant le 1/04/2014. Lorsqu'un passage à pied sec n'est pas possible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées. **Art.12**



Anciennes communes  
n'ayant pas obtenu de  
dérogation



Anciennes communes  
ayant obtenu  
une dérogation

AR 29/05/1973 et

AR 24/01/1974



### 3° CODE de l'EAU (Livre II du Code de l'Environnement) :

#### Concernant les FERTILISANTS et les EAUX de SURFACE :

**Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est interdit. Art.R.193**

Aucun dépôt de fumier au champ ne peut être implanté au point bas d'un creux topographique ni à moins de 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public. Cette distance pourra être réduite à 10 mètres si la topographie du lieu ou un dispositif spécifique rend impossible tout écoulement de jus vers ces points. **Art.R.195**

L'épandage de fertilisants est interdit à moins de six mètres d'une eau de surface. Cette distance de six mètres est déterminée à partir du bord supérieur de la berge ou du talus qui borde cette eau de surface. **Art.R.202.1**



#### En ZONE de prévention rapprochée de CAPTAGE :

**Sont interdits :** les lieux de concentration d'animaux qui revêtent un caractère permanent (abreuvoir, auge, nourrissage, traite,...) et qui sont situés en dehors des bâtiments de l'exploitation. **Art.R.166.1.5**

### 4° Au sein du RÉSEAU NATURA 2000 (AGW 24/03/2011):

**Sont interdits :** Le labour de terres agricoles à moins de un mètre des crêtes de berge des fossés. Art.3.5

**Sont soumis à autorisation préalable :** **L'accès du bétail aux berges des cours d'eau** (y compris les cours d'eau non navigables non classés) **et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés**, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum vingt-cinq pour cent du périmètre. Art.4.3

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau. Art.4.9

### 5° À partir du 01/09/2014 :

L'épandage de produits phytopharmaceutiques sera interdit à moins de 6m de la crête de berges des eaux de surface, sans que cette distance soit inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément du produit.

### Renseignements :

**GAL Pays des Condruses** [www.galcondruses.be](http://www.galcondruses.be)  
Marc Wauthélet, 16 rue de la Charmille - 4577 Strée  
[marc.wauthelet@galcondruses.be](mailto:marc.wauthelet@galcondruses.be) 085/ 27 46 12

**Projet Riparia** [www.cr-ourthe.be](http://www.cr-ourthe.be)  
Pierre Pirotte, 5 Rue de la Laiterie  
6941 Tohogne  
[info@cr-ourthe.net](mailto:info@cr-ourthe.net) 086/ 21 08 44

**GAL Pays des Tiges et Chavées**  
**et GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz**  
[www.tiges-chavees.be](http://www.tiges-chavees.be) / [www.galvraicondroz.be](http://www.galvraicondroz.be)  
Samuel Vander Linden, 25 rue d'Hubinne - 5360 Hamois  
[gal.berges@gmail.com](mailto:gal.berges@gmail.com) 0471/ 88 62 59



Fonds européen agricole pour le développement rural  
"l'Europe investit dans les zones rurales."